

Communiqué de presse

Formation pour travailleur désigné en matière de sécurité et de santé au travail

La législation luxembourgeoise donne à l'employeur l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé de ses salariés. Ces mesures comprennent les activités d'information et de formation, de prévention des risques professionnels ainsi que la mise en place d'une organisation sécuritaire. Très souvent l'employeur doit se faire assister par un salarié formé à cet effet, à savoir le travailleur désigné. Ce travailleur désigné a notamment comme mission de s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise.

Le nombre de travailleurs désignés nécessaires par entreprise est déterminé en fonction du nombre des salariés et du nombre des postes à risque présents dans l'entreprise.

Conformément au règlement grand-ducal du 9 juin 2006, les entreprises sont réparties en 7 classes qui déterminent entre autres la formation de base et l'expérience professionnelle du travailleur désigné.

Le travailleur désigné assiste l'employeur lors de la mise en place des mesures de protection et de prévention dans l'entreprise. Il est le spécialiste en matière de sécurité et de santé au travail.

Les programmes des différents cycles de formation pour travailleurs désignés, publiés au Mémorial en août 2007, ont été élaborés en étroite coopération par la Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers, l'Institut de Formation Sectorielle du Bâtiment (IFSB), l'Association des Travailleurs Désignés Luxembourgeois (ATDL) et les instances gouvernementales.

Le concept de formation tient compte de la taille ainsi que des risques spécifiques inhérents aux différents domaines d'activité des entreprises.

Le démarrage des premières sessions de formation mises en place par l'Institut de Formation de la Chambre de Commerce (IFCC) est prévu pour la mi-janvier 2008. De plus amples renseignements sur les contenus et les détails d'organisation des formations, peuvent être obtenus en consultant le site www.ifcc.lu ou en appelant au numéro (+352) 42 39 39 - 220.